COMPLÉMENT

Des Décrets rendus par la Convention nationale dans l'affaire de Louis Capet,

PRÉSENTÉ

PAR N. M. QUINETTE,

Député du Département de l'Aisne;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

RÉSUMÉ DE MON OPINION.

LA Convention nationale, en décrétant que Louis seroit jugé par elle, n'a point confondu tous les pouvoirs, ni usurpé aucun droit du souverain.

L'accusateur de Louis, c'est le peuple entier.

Les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation.

Les juges de Louis, c'est la déclaration des droits, c'est le code pénal.

La Convention doit exercer, sous sa responsabilité morale, et sans appel au peuple, tous les pouvoirs qui lui ont été confiés.

Le souverain doit sanctionner la constitution; mais tous les actes nécessaires à l'action du gouvernement, appartiennent entièrement à la représentation nationale.

Comme jurés, nous devons définitivement déclarer le fait, et reconnoître le coupable.

L'application de la peine doit aussi être définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence évidente et nécessaire des lois écrites, du code pénal.

Comme représentans du peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent dans le cas de condamnation à mort.

Alors il faut examiner franchement cette proposition ; l'intérêt de la République exige-t-il que la peine de mort soit modifiée ?

S'il importe que la peine de mort soit modifiée, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain ; c'est le droit de faire grace.

La modification de la peine étant une grace envers Louis, je demande le recours au peuple pour la confirmer ou la rejeter : hors ce seul cas, l'appel au peuple est une renonciation coupable à nos devoirs.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la discussion sur la défense de Louis Capet, présentée dans la séance du 26 décembre, aura été fermée, la Convention, continuant ses fonctions de grand *jury* national, prononcera sur l'accusé dans les formes suivantes.

II.

Il sera fait un appel nominal ; chaque membre se présentant successivement à la tribune dira : sur mon

honneur, Louis Capet est coupable, *ou bien*, n'est pas coupable.

III.

Si la majorité déclare Louis Capet non coupable, la Convention avisera aux mesures de sûreté générale qui pourront se concilier avec les droits de Louis Capet acquitté de l'accusation.

IV.

Si la majorité déclare Louis Capet coupable, il sera soumis aux mêmes peines établis contre tous les citoyens, par le code pénal, pour les crimes et attentats contre la chose publique.

V.

A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Après la déclaration du *jury* national, un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal.

VI.

Alors le président dira : « Représentans du peuple, » vous reconnoissez que par nos lois pénales, la punition établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les crimes et attentats contre la chose publique, est . . . . . . (telle peine).

» Le grand *jury* national, devant lequel Louis Capet » a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis » coupable de pareils crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands; je vais prononcer la condamnation conformément au code pénal ».

VII.

Ensuite le président prononcera cette formule.

« Au nom de la déclaration des droits, qui veut » que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ;

» En conséquence de la déclaration du *jury* national, portant que Louis Capet est coupable;
» Conformément à la section première, du titre premier de la deuxième partie du code pénal, qui prononce la peine de .... pour les crimes et attentats contre la chose publique:
» Louis Capet est condamné à la peine de .... ».

VIII.

Il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que la Convention nationale ait délibéré sur la proposition suivante:

L'intérêt de la République exige-t-il que la peine portée au jugement contre Louis Capet soit modifiée?

IX.

Si la proposition affirmative est décrétée, il y aura lieu au renvoi au souverain, qui seul a le droit de faire grâce, pour confirmer ou rejeter la modification de la peine.

X.

En conséquence, le peuple se réunira en assemblées primaires dans le plus court délai.

XI.

Le comité de constitution présentera un projet de décret à cet égard, dans lequel il établira, d'une manière bien précise, la question sur laquelle les assemblées primaires auront à voter par *oui* ou par *non*. Le même comité rédigera l'exposition des principes qui ont dirigé la Convention nationale dans le jugement de Louis Capet.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.